

N° 2025-276



Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY – ZAC Eco-Seine, Route des Andelys, 27700 BOUAFLES – représentée par Guillaume JUBERT, d'occuper le domaine public pour la pose de poteaux d'incendie sis à la D12 rue Saint Martin, à la rue Albert Camus & à la rue de la Porte Rouge, 27150 ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 05 janvier 2026, et pour 30 jours, l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY est autorisée à occuper le domaine public pour la pose de poteaux d'incendie sis à la D12 rue Saint Martin, à la rue Albert Camus & à la rue de la Porte Rouge à ETREPAGNY.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** - Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement et limitée à 30km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise du chantier. Les piétons seront déviés vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 4** - L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le représentant de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Ampliations transmises le :*

Affichage le :

ETREPAGNY, le 18/12/2025

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint  
Par délégation du Maire.

